CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Cosmetic Regulations

Règlement sur les cosmétiques

C.R.C., c. 869

C.R.C., ch. 869

Current to May 25, 2015

À jour au 25 mai 2015

Last amended on June 14, 2007

Dernière modification le 14 juin 2007

Published by the Minister of Justice at the following address:
http://laws-lois.justice.gc.ca

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
http://lois-laws.justice.gc.ca

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

NOTE

This consolidation is current to May 25, 2015. The last amendments came into force on June 14, 2007. Any amendments that were not in force as of May 25, 2015 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1er juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

NOTE

Cette codification est à jour au 25 mai 2015. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 14 juin 2007. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 25 mai 2015 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Section		Page
	Regulations Respecting Cosmetics	
1	SHORT TITLE	1
2	INTERPRETATION	1
3	INSPECTORS	3
5	IMPORTATION INTO CANADA	3
11	SAMPLING	4
12	SALES	5
17	LABELLING	7
17	General	7
21.1	List of Ingredients	8
22	Particular Requirements for Certain Cosmetics	9
25	PRESSURIZED CONTAINERS	11
28.1	SECURITY PACKAGING	15
29	EVIDENCE OF SAFETY OF COSMETICS	16
30	NOTIFICATION	16
	SCHEDULE	19
	AMENDMENTS NOT IN FORCE	22

TABLE ANALYTIQUE

Article		Page
	Règlement sur les cosmétiques	
1	TITRE ABRÉGÉ	1
2	INTERPRÉTATION	1
3	INSPECTEURS	3
5	IMPORTATION AU CANADA	3
11	ÉCHANTILLON	4
12	VENTES	5
17	ÉTIQUETAGE	7
17	Dispositions générales	7
21.1	Liste des ingrédients	8
22	Exigences particulières à certains cosmétiques	9
25	CONTENANTS SOUS PRESSION	11
28.1	EMBALLAGE DE SÉCURITÉ	15
29	PREUVES D'INNOCUITÉ DES COSMÉTIQUES	16
30	DÉCLARATION	16
	ANNEXE	19
	MODIFICATIONS NON EN VIGUEUR	22

CHAPTER 869

FOOD AND DRUGS ACT

Cosmetic Regulations

REGULATIONS RESPECTING COSMETICS

SHORT TITLE

1. These Regulations may be cited as the *Cosmetic Regulations*.

INTERPRETATION

2. (1) In these Regulations,

"Act" means the *Food and Drugs Act*; (*Loi*)

"Assistant Deputy Minister" [Repealed, SOR/2004-244, s. 1]

"botanical" means an ingredient that is directly derived from a plant and that has not been chemically modified before it is used in the preparation of a cosmetic; (*substance végétale*)

"child-resistant container" has the same meaning as in section 2 of the *Consumer Chemicals and Containers Regulations*, as they read on September 30, 2001; (*contenant protège-enfants*)

"flame projection" means the ability of the pressurized contents of an aerosol container to ignite and the length of that ignition, when tested in accordance with official method DO-30, *Determination of Flame Projection*, dated October 15, 1981; (*projection de flamme*)

"flashback" means that part of the flame projection that extends from its point of ignition back to the aerosol container when tested in accordance with official method DO-30, *Determination of Flame Projection*, dated October 15, 1981; (*retour de flamme*)

"ICI Dictionary" means the *International Cosmetic Ingredient Dictionary and Handbook*, 10th edition (2004), published in Washington, D.C., U.S.A., by The Cosmetic, Toiletry, and Fragrance Association Inc., as amended from time to time; (*dictionnaire ICI*)

CHAPITRE 869

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

Règlement sur les cosmétiques

RÈGLEMENT SUR LES COSMÉTIQUES

TITRE ABRÉGÉ

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur les cosmétiques*.

INTERPRÉTATION

2. (1) Dans le présent règlement,

« appellation INCI » Appellation d'un ingrédient d'après le *International Nomenclature Cosmetic Ingredient*, publiée dans le dictionnaire ICI. (*INCI name*)

« contenant décoratif » Contenant sur lequel ne figure, sauf sur le dessous, aucune indication publicitaire ou promotionnelle autre qu'une marque de commerce ou un nom usuel et qui, en raison soit d'un dessin figurant sur sa surface soit de sa forme ou de son apparence, est vendu à titre d'objet décoratif en plus d'être vendu comme contenant d'un cosmétique. (*ornamental container*)

« contenant protège-enfants » S'entend au sens de l'article 2 du *Règlement sur les produits chimiques et contenants destinés aux consommateurs*, dans sa version en vigueur le 30 septembre 2001. (*child-resistant container*)

« dictionnaire ICI » Le *International Cosmetic Ingredient Dictionary and Handbook*, 10e éd., Washington, D.C., États-Unis, 2004, publié par The Cosmetic, Toiletry, and Fragrance Association Inc., avec ses modifications successives. (*ICI Dictionary*)

« emballage de sécurité » désigne un emballage doté d'un dispositif de sûreté qui offre au consommateur une assurance raisonnable que l'emballage n'a pas été ouvert avant l'achat; (*security package*)

« espace principal » S'entend au sens du *Règlement sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation*. (*principal display panel*)

"INCI name" means the International Nomenclature Cosmetic Ingredient name assigned to an ingredient in the ICI Dictionary; (*appellation INCI*)

"ingredient" means any substance that is one of the components of a cosmetic and includes colouring agents, botanicals, fragrance and flavour, but does not include substances that are used in the preparation of the cosmetic but that are not present in the final product as a result of the chemical process; (*ingrédient*)

"inner label" means a label on or affixed to the immediate container of a cosmetic; (*étiquette intérieure*)

"manufacturer" means a person, a partnership or an unincorporated association that sells, or manufactures and sells, a cosmetic under its own name or under a trademark, design, trade name or other name or mark owned or controlled by it; (*fabricant*)

"official method" means a method of analysis or examination designated as such by the Minister for use in the administration of the Act and these Regulations; (*méthode officielle*)

"ornamental container" means a container that, except on the bottom, does not have any promotional or advertising material on it other than a trade-mark or common name, and that appears to be a decorative ornament because of a design that is on its surface or because of its shape or texture, and is sold as a decorative ornament in addition to being sold as the container of a cosmetic; (*contenant décoratif*)

"outer label" means a label on or affixed to the outside package of a cosmetic; (*étiquette extérieure*)

"practitioner" means a person who is registered and licensed under the laws of a province to practise the profession of medicine in that province; (*praticien*)

"prescription" means a direction given by a practitioner; (*ordonnance*)

"principal display panel" has the same meaning as in the *Consumer Packaging and Labelling Regulations*; (*espace principal*)

« étiquette extérieure » Étiquette apposée ou fixée sur l'emballage extérieur d'un cosmétique. (*outer label*)

« étiquette intérieure » désigne une étiquette apposée ou fixée au contenant immédiat d'un cosmétique; (*inner label*)

« fabricant » Toute personne, société ou association non dotée de la personnalité morale qui soit vend soit fabrique et vend un cosmétique, sous son propre nom ou sous une marque de commerce, un dessin, un nom commercial ou un autre nom ou marque qu'elle contrôle ou dont elle est propriétaire. (*manufacturer*)

« ingrédient » Toute substance présente dans la composition d'un cosmétique et notamment les colorants, les substances végétales, les parfums ou les saveurs. Est exclue la substance qui est utilisée dans la préparation d'un cosmétique mais qui, en raison d'un procédé chimique, se trouve absente de sa composition finale. (*ingredient*)

« Loi » La *Loi sur les aliments et drogues*. (*Act*)

« méthode officielle » Méthode d'analyse ou d'examen désignée par le ministre aux fins de l'application de la Loi et du présent règlement. (*official method*)

« ordonnance » désigne une directive donnée par un praticien; (*prescription*)

« praticien » désigne une personne inscrite et autorisée par les lois d'une province à exercer la médecine dans cette province; (*practitioner*)

« projection de la flamme » Détermination de la longueur du jet enflammé du contenu sous pression expulsé d'un contenant aérosol lorsque celui-ci est soumis à un essai selon la méthode officielle DO-30, intitulée *Détermination de la projection de la flamme*, en date du 15 octobre 1981. (*flame projection*)

« retour de flamme » Partie de la projection de la flamme qui va du point d'inflammation jusqu'au contenant aérosol lorsque celui-ci est soumis à un essai selon la méthode officielle DO-30, intitulée *Détermination de la projection de la flamme*, en date du 15 octobre 1981. (*flashback*)

"security package" means a package having a security feature that provides reasonable assurance to consumers that the package has not been opened prior to purchase. (*emballage de sécurité*)

(2) Where a cosmetic has more than one name, a reference in these Regulations to the cosmetic by any of its names is deemed to be a reference to the cosmetic by all of its names.

SOR/81-615, s. 1; SOR/85-142, s. 1; SOR/92-16, s. 1; SOR/94-559, s. 1; SOR/2001-272, s. 1; SOR/2004-244, s. 1.

« substance végétale » Ingrédient directement dérivé d'une plante et n'ayant fait l'objet d'aucune modification chimique avant son utilisation dans la préparation du cosmétique. (*botanical*)

« sous-ministre adjoint » [Abrogée, DORS/2004-244, art. 1]

(2) Lorsqu'un cosmétique porte plus d'un nom, une référence dans le présent règlement au cosmétique par l'un de ses noms est censée être une référence au cosmétique par tous ses noms.

DORS/81-615, art. 1; DORS/85-142, art. 1; DORS/92-16, art. 1; DORS/94-559, art. 1; DORS/2001-272, art. 1; DORS/2004-244, art. 1.

INSPECTORS

3. (1) An inspector shall perform the functions and duties and carry out the responsibilities in respect of cosmetics prescribed by the Act and these Regulations.

(2) An inspector may, for the proper administration of the Act or these Regulations, take photographs of

(*a*) any cosmetic;

(*b*) any place where, on reasonable grounds, he believes any cosmetic is manufactured, prepared, preserved, packaged or stored;

(*c*) anything that, on reasonable grounds, he believes is used or capable of being used for the manufacture, preparation, preservation, packaging or storing of any cosmetic; and

(*d*) any labelling or advertising material relating to a cosmetic.

4. [Repealed, SOR/2004-244, s. 2]

IMPORTATION INTO CANADA

5. Subject to section 9, no person shall import into Canada for sale a cosmetic the sale of which in Canada would constitute a violation of the Act or these Regulations.

6. An inspector may examine and take samples of any cosmetic sought to be imported into Canada.

INSPECTEURS

3. (1) Un inspecteur doit s'acquitter des fonctions, devoirs et responsabilités que prescrivent la Loi et le présent règlement relativement aux cosmétiques.

(2) Un inspecteur peut, pour la bonne application de la Loi ou du présent règlement, prendre des photographies

a) de tout cosmétique;

b) de tout lieu où il a des motifs raisonnables de croire qu'un cosmétique y est fabriqué, préparé, conservé, empaqueté ou emmagasiné;

c) de toute chose lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'elle sert ou peut servir à la fabrication, la préparation, la conservation, l'empaquetage ou l'emmagasinage de tout cosmétique; et

d) de n'importe quel matériel d'étiquetage ou de publicité pour un cosmétique.

4. [Abrogé, DORS/2004-244, art. 2]

IMPORTATION AU CANADA

5. Sous réserve de l'article 9, il est interdit d'importer à des fins commerciales des cosmétiques dont la vente au Canada enfreindrait la Loi ou le présent règlement.

6. Un inspecteur peut examiner et prélever des échantillons de tout cosmétique destiné à l'importation.

7. Where an inspector examines or takes a sample of a cosmetic pursuant to section 6, he may submit the cosmetic or sample to an analyst for analysis or examination.

8. Where an inspector, on examination of a cosmetic or sample thereof or on receipt of a report of an analyst of the result of an analysis or examination of the cosmetic or sample, is of the opinion that the sale of the cosmetic in Canada would constitute a violation of the Act or these Regulations, the inspector shall so notify in writing the collector of customs concerned and the importer.

9. (1) Where a person seeks to import a cosmetic into Canada for sale and the sale would constitute a violation of the Act or these Regulations, that person may, if the sale of the cosmetic would be lawful in Canada after relabelling or modification of the cosmetic, import the cosmetic into Canada on condition that

(*a*) he gives to an inspector notice of the proposed importation; and

(*b*) the cosmetic will be relabelled or modified under the supervision of an inspector in such a manner as to enable the sale of the cosmetic to be lawful in Canada.

(2) No person shall sell a cosmetic that has been imported into Canada under subsection (1) unless the cosmetic is relabelled or modified in accordance with the Act and these Regulations within three months after its importation.

SOR/2004-244, s. 3.

10. [Repealed, SOR/2004-244, s. 4]

SAMPLING

11. When an inspector takes a sample of a cosmetic under subsection 23(1) of the Act, the inspector shall inform the owner of the cosmetic or the person from whom the sample is taken that the inspector proposes to submit the sample or a part of it to an analyst for analysis or examination and

7. Lorsqu'un inspecteur examine ou prélève un échantillon d'un cosmétique selon l'article 6, il peut remettre le cosmétique ou l'échantillon à un analyste pour analyse ou examen.

8. Lorsqu'un inspecteur, par suite de l'examen d'un cosmétique ou d'un échantillon de celui-ci, ou sur réception du rapport de l'analyste sur les résultats de l'analyse ou de l'examen du cosmétique ou de l'échantillon, est d'avis que la vente du cosmétique au Canada enfreindrait la Loi ou le présent règlement, il doit en aviser par écrit le receveur des douanes intéressé et l'importateur.

9. (1) Lorsqu'une personne cherche à importer pour la vente au Canada un cosmétique dont la vente enfreindrait la Loi ou le présent règlement, elle peut, si la vente du cosmétique devenait légale au Canada après un nouvel étiquetage ou une modification du cosmétique, l'importer à condition

a) d'informer un inspecteur de l'importation projetée; et

b) d'effectuer un nouvel étiquetage ou une modification du cosmétique, sous la surveillance d'un inspecteur, de manière à ce que la vente du cosmétique puisse être légale au Canada.

(2) Il est interdit de vendre un cosmétique importé au Canada en vertu du paragraphe (1), à moins qu'il n'ait été étiqueté de nouveau ou modifié conformément à la Loi et au présent règlement dans les trois mois suivant son importation.

DORS/2004-244, art. 3.

10. [Abrogé, DORS/2004-244, art. 4]

ÉCHANTILLON

11. L'inspecteur qui prélève un échantillon d'un cosmétique en vertu du paragraphe 23(1) de la Loi avise le propriétaire du cosmétique ou la personne de qui il a obtenu l'échantillon de son intention de soumettre tout ou partie de l'échantillon à un analyste aux fins d'analyse ou d'examen et prend l'une des mesures suivantes :

(*a*) where, in the opinion of the inspector, division of the procured quantity would not interfere with analysis or examination, he shall

(i) divide the quantity into three parts,

(ii) identify the three parts as the owner's portion, the sample and the duplicate sample and where only one part bears the label, identify that part as the sample,

(iii) seal each part in such a manner that it cannot be opened without breaking the seal, and

(iv) deliver the part identified as the owner's portion to the owner or the person from whom the sample was obtained and forward the sample and the duplicate sample to an analyst for analysis or examination; or

(*b*) where, in the opinion of the inspector, division of the procured quantity would interfere with analysis or examination, he shall

(i) identify the entire quantity as the sample,

(ii) seal the sample in such a manner that it cannot be opened without breaking the seal, and

(iii) forward the sample to an analyst for analysis or examination.

SOR/2004-244, s. 5.

a) lorsque, de l'avis de l'inspecteur, la division de la quantité prélevée ne nuirait pas à l'examen ou à l'analyse, il doit

(i) diviser la quantité prélevée en trois parties,

(ii) identifier les trois parties comme la partie du propriétaire, l'échantillon et le double de l'échantillon, et si une partie seulement porte l'étiquette, cette partie doit constituer l'échantillon,

(iii) sceller chaque partie de manière qu'elle ne puisse être ouverte sans briser le sceau, et

(iv) remettre la partie identifiée comme la partie du propriétaire au propriétaire ou à la personne chez qui l'échantillon a été prélevé et envoyer ce dernier ainsi que le double à un analyste pour analyse ou examen; ou

b) lorsque, de l'avis de l'inspecteur, la division de la quantité prélevée nuirait à l'analyse ou l'examen, il doit

(i) identifier la quantité entière de l'échantillon,

(ii) sceller l'échantillon de manière qu'il ne puisse être ouvert sans briser le sceau, et

(iii) envoyer l'échantillon à un analyste pour analyse ou examen.

DORS/2004-244, art. 5.

SALES

12. No person shall sell a cosmetic if any label or advertisement of the cosmetic contains any symbol or statement that implies that the cosmetic has been compounded in accordance with a prescription.

13. No person shall sell a cosmetic recommended for removing stains from the teeth that has a measure of acidity greater than that represented by a pH of 4.

14. (1) No person shall sell a cosmetic for use in the area of the eye that contains any coal tar dye, coal tar dye base or coal tar dye intermediate.

VENTES

12. Est interdite la vente de tout cosmétique dont l'étiquette ou la publicité contient quelque symbole ou mention indiquant que ce cosmétique a été préparé d'après une ordonnance.

13. Est interdite la vente d'un cosmétique recommandé pour l'enlèvement des taches sur les dents et dont l'acidité est supérieure à celle que représente un pH de 4.

14. (1) Est interdite la vente d'un cosmétique devant être utilisé dans la région oculaire et contenant un colorant d'aniline, une leucobase ou tout intermédiaire de colorant d'aniline.

(2) For the purpose of subsection (1) and section 15.1, "area of the eye" means the area bounded by the supraorbital and infraorbital ridges and includes the eyebrows, the skin underlying the eyebrows, the eyelids, the eyelashes, the conjunctival sac of the eye, the eyeball and the soft tissue that lies below the eye and within the infraorbital ridge.

SOR/89-228, s. 1.

15. No manufacturer or importer shall sell a cosmetic that contains

(*a*) chloroform as an ingredient; or

(*b*) an estrogenic substance.

SOR/78-506, s. 1; SOR/85-928, s. 1; SOR/92-663, s. 1.

15.1 No manufacturer or importer shall sell a cosmetic that contains mercury or a salt or derivative thereof unless

(*a*) the cosmetic is intended for use in the area of the eye;

(*b*) the mercury or its salt or derivative thereof is used in the cosmetic as a preservative; and

(*c*) the manufacturer or importer

(i) has in his possession evidence demonstrating that the only satisfactory way to maintain the sterility or stability of the cosmetic is to use mercury or a salt or derivative thereof as a preservative, and

(ii) at the Minister's request, provides the Minister with the evidence described in subparagraph (i).

SOR/89-228, s. 2; SOR/93-243, s. 2; SOR/2004-244, s. 6.

15.2 No person shall sell a cosmetic described in section 28.2 or 28.3 unless it is packaged in a child-resistant container.

SOR/94-559, s. 2; SOR/2004-244, s. 7.

16. No person shall sell a cosmetic unless it is labelled in accordance with these Regulations.

(2) Pour l'application du paragraphe (1) et de l'article 15.1, «région oculaire» désigne la région délimitée par les crêtes supraorbitale et infraorbitale et comprend les sourcils, la peau située sous les sourcils, les paupières, les cils, le sac conjonctival de l'œil, le globe oculaire et le tissu mou situé sous l'œil et à l'intérieur de la crête infraorbitale.

DORS/89-228, art. 1.

15. Il est interdit à tout fabricant ou importateur de vendre un cosmétique contenant :

a) soit du chloroforme comme ingrédient;

b) soit une substance œstrogénique.

DORS/78-506, art. 1; DORS/85-928, art. 1; DORS/92-663, art. 1.

15.1 Il est interdit à tout fabricant ou importateur de vendre un cosmétique qui contient du mercure ou l'un de ses sels ou dérivés, sauf si les conditions suivantes sont réunies :

a) le cosmétique est pour usage dans la région oculaire;

b) le mercure ou l'un de ses sels ou dérivés est utilisé dans le cosmétique comme agent de conservation;

c) le fabricant ou l'importateur :

(i) possède les preuves démontrant que l'utilisation de mercure ou de l'un de ses sels ou dérivés comme agent de conservation est le seul moyen satisfaisant d'assurer la stérilité ou la stabilité du cosmétique,

(ii) fournit au ministre, à sa demande, les preuves visées au sous-alinéa (i).

DORS/89-228, art. 2; DORS/93-243, art. 2; DORS/2004-244, art. 6.

15.2 Il est interdit de vendre un cosmétique visé aux articles 28.2 ou 28.3, à moins qu'il ne soit emballé dans un contenant protège-enfants.

DORS/94-559, art. 2; DORS/2004-244, art. 7.

16. Est interdite la vente d'un cosmétique à moins qu'il ne soit étiqueté selon le présent règlement.

LABELLING

General

SOR/2004-244, s. 8.

17. No reference, direct or indirect, to the Act or these Regulations shall be made on any label or in any advertisement of a cosmetic unless the reference is a specific requirement of the Act or these Regulations.

18. The information required by these Regulations to be provided on the label of a cosmetic must

(*a*) be shown both in English and in French, except for the INCI name; and

(*b*) be clearly legible and remain so throughout the useful life of the cosmetic, or in the case of a refillable container, throughout its useful life, under normal conditions of sale and use.

SOR/2004-244, s. 9.

19. If a cosmetic has only one label, that label must contain all the information required by these Regulations to be shown on both the inner and outer labels.

SOR/2004-244, s. 9.

20. Subject to these Regulations, the inner label of a cosmetic shall show

(*a*) the name of the manufacturer and the address of their principal place of business; and

(*b*) the identity of the cosmetic in terms of its common or generic name or in terms of its function, unless the identity is obvious.

SOR/2004-244, s. 10.

21. (1) No manufacturer shall make any claim on a label of or in an advertisement for a cosmetic respecting either of the following, unless the manufacturer has evidence that validates the claim:

(*a*) the ability of the cosmetic or any of its ingredients to influence the chemistry of the skin, hair or teeth; or

ÉTIQUETAGE

Dispositions générales

DORS/2004-244, art. 8.

17. Est interdit toute référence, directe ou indirecte, à la Loi ou au présent règlement sur une étiquette ou dans la publicité d'un cosmétique à moins que la référence ne soit une exigence spécifique de la Loi ou du présent règlement.

18. Les renseignements devant figurer sur l'étiquette d'un cosmétique aux termes du présent règlement doivent :

a) être présentés, à l'exception des appellations INCI, en français et en anglais;

b) être clairs et lisibles pendant toute la durée de vie utile du cosmétique ou, dans le cas d'un contenant réutilisable, pendant toute la durée de vie utile du contenant, dans les conditions normales de vente et d'utilisation.

DORS/2004-244, art. 9.

19. Lorsqu'un cosmétique ne porte qu'une seule étiquette, celle-ci contient tous les renseignements devant figurer sur les étiquettes intérieure et extérieure aux termes du présent règlement.

DORS/2004-244, art. 9.

20. Sous réserve du présent règlement, l'étiquette intérieure d'un cosmétique doit porter

a) le nom du fabricant et l'adresse de son principal établissement commercial;

b) l'identité du cosmétique, exprimée par son nom générique ou commun ou par sa fonction, à moins que l'identité ne soit évidente.

DORS/2004-244, art. 10.

21. (1) Le fabricant ne peut, sur l'étiquette ou dans la publicité d'un cosmétique, faire une allégation se rapportant à l'un des éléments ci-après, à moins qu'il ne possède des preuves de cette allégation :

(*b*) the formulation, manufacture or performance of the cosmetic that would imply that the user of the cosmetic will not suffer injury to their health.

(2) The manufacturer shall, on request, provide the Minister with the evidence referred to in subsection (1).

SOR/2004-244, s. 11.

a) le pouvoir du cosmétique ou de l'un de ses ingrédients de modifier la propriété chimique de la peau, des cheveux ou des dents;

b) l'absence de danger que présente la formulation, la fabrication ou l'efficacité du cosmétique pour la santé de l'utilisateur.

(2) Le fabricant fournit sur demande au ministre les preuves visées au paragraphe (1).

DORS/2004-244, art. 11.

List of Ingredients

21.1 Sections 21.2 to 21.5 do not apply to any product whose ingredient labelling is regulated under the *Food and Drug Regulations* or the *Natural Health Products Regulations*.

SOR/2004-244, s. 11.

21.2 (1) Subject to subsection (4), a list of ingredients must appear on the outer label of a cosmetic, with each ingredient listed only by its INCI name.

(2) In the case of makeup and nail polish and enamel sold in a range of colour shades, all colouring agents used in the range may be listed if they are preceded by the symbol "+/–" or "±" or the phrase "may contain/peut contenir".

(3) Botanicals must be listed by specifying at least the genus and species portions of the INCI name.

(4) An ingredient that is included in the schedule may be listed either by its EU trivial name set out in column 1 of the schedule or by the appropriate English and French equivalents set out in columns 2 and 3.

SOR/2004-244, s. 11.

21.3 An ingredient that has no INCI name must be listed by its chemical name.

SOR/2004-244, s. 11.

Liste des ingrédients

21.1 Les articles 21.2 à 21.5 ne s'appliquent pas au produit qui porte une étiquette sur laquelle figure une liste d'ingrédients assujettie au *Règlement sur les aliments et drogues* ou au *Règlement sur les produits de santé naturels*.

DORS/2004-244, art. 11.

21.2 (1) Sous réserve du paragraphe (4), l'étiquette extérieure d'un cosmétique comporte la liste de ses ingrédients, nommés selon leur appellation INCI seulement.

(2) Dans le cas des produits de maquillage, du vernis ou de la laque à ongles vendus dans une gamme de teintes, tous les colorants utilisés dans la gamme peuvent être inscrits dans la liste s'ils sont précédés du symbole «+/–», «±» ou de l'expression «peut contenir/may contain».

(3) La substance végétale est inscrite dans la liste par au moins les parties de l'appellation INCI qui font référence à son genre et à son espèce.

(4) L'ingrédient mentionné à l'annexe est inscrit dans la liste, soit par le nom trivial attribué par l'UE figurant à la colonne 1 de l'annexe, soit par ses équivalents français et anglais appropriés figurant aux colonnes 2 et 3.

DORS/2004-244, art. 11.

21.3 L'ingrédient qui ne possède pas d'appellation INCI est inscrit dans la liste des ingrédients par son nom chimique.

DORS/2004-244, art. 11.

21.4 (1) Subject to subsections (2) and (3), ingredients must be listed in descending order of predominance, in their concentration by weight.

(2) Ingredients that are present at a concentration of 1% or less and all colouring agents, regardless of their concentration, may be listed in random order after the ingredients that are present at a concentration of more than 1%.

(3) In the case of fragrance and flavour, the words "parfum" and "aroma", respectively, may be inserted at the end of the list of ingredients to indicate that such ingredients have been added to the cosmetic to produce or to mask a particular odour or flavour.

SOR/2004-244, s. 11.

21.5 (1) Despite subsection 21.2(1), in the case of a cosmetic whose immediate container or outside package is so small that the label cannot comply with the requirements of paragraph 18(*b*), the list of ingredients may appear on a tag, tape or card affixed to the container or package.

(2) Despite subsection 21.2(1), in the case of a cosmetic in an ornamental container that has no outside package, the list of ingredients may appear on a tag, tape or card affixed to the container.

(3) Despite subsection 21.2(1), in the case of a cosmetic that has no outside package and whose size, shape or texture, or that of its immediate container, makes it impractical for a tag, tape or card to be affixed to the container, the list of ingredients may instead appear in a leaflet that must accompany the cosmetic at the point of sale.

SOR/2004-244, s. 11.

PARTICULAR REQUIREMENTS FOR CERTAIN COSMETICS

22. A hair dye that contains paraphenylenediamine or other coal tar dye base or coal tar intermediate must

(*a*) carry the following warning on both the inner and outer labels:

21.4 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les ingrédients sont inscrits dans la liste des ingrédients dans l'ordre décroissant de leur concentration, en poids.

(2) Les ingrédients dont la concentration est de un pour cent ou moins ainsi que les colorants, quelle que soit leur concentration, peuvent être inscrits, sans ordre précis, après les ingrédients dont la concentration dépasse un pour cent.

(3) Dans le cas d'un parfum ou d'une saveur, les termes « parfum » ou « aroma » peuvent respectivement être inscrits à la fin de la liste des ingrédients afin d'indiquer l'ajout d'ingrédients qui produisent ou masquent une odeur ou une saveur.

DORS/2004-244, art. 11.

21.5 (1) Dans le cas d'un cosmétique dont le contenant immédiat ou l'emballage extérieur est trop petit pour permettre l'application de l'alinéa 18*b*), la liste des ingrédients peut, malgré le paragraphe 21.2(1), figurer sur une étiquette volante, un ruban ou une carte attachés au contenant ou à l'emballage.

(2) Dans le cas d'un cosmétique mis dans un contenant décoratif sans emballage extérieur, la liste des ingrédients peut, malgré le paragraphe 21.2(1), figurer sur une étiquette volante, un ruban ou une carte attachés au contenant.

(3) Dans le cas d'un cosmétique sans emballage extérieur, la liste des ingrédients peut, malgré le paragraphe 21.2(1), figurer sur un feuillet qui accompagne le cosmétique au point de vente lorsque le cosmétique ou son contenant immédiat a une taille, une forme ou une texture qui ne permettent pas d'y attacher une étiquette volante, un ruban ou une carte.

DORS/2004-244, art. 11.

EXIGENCES PARTICULIÈRES À CERTAINS COSMÉTIQUES

22. Toute teinture pour cheveux qui contient de la paraphénylènediamine ou quelque autre leucobase ou produit intermédiaire de colorant d'aniline doit :

a) porter des étiquettes intérieure et extérieure sur lesquelles figure la mise en garde suivante :

"CAUTION: This product contains ingredients that may cause skin irritation on certain individuals and a preliminary test according to accompanying directions should first be made. This product must not be used for dyeing the eyelashes or eyebrows. To do so may cause blindness.

MISE EN GARDE : Ce produit contient des ingrédients qui peuvent causer de l'irritation cutanée chez certaines personnes; il faut donc d'abord effectuer une épreuve préliminaire selon les directives ci-jointes. Ce produit ne doit pas servir à teindre les sourcils ni les cils; en ce faisant, on pourrait provoquer la cécité."; and

(*b*) be accompanied by instructions to the following effect:

(i) the preparation may cause serious inflammation of the skin in some persons, and a preliminary test should always be made to determine whether special sensitivity exists, and

(ii) to make the test, a small area of skin behind the ear or on the inner surface of the forearm should be cleansed, using either soap and water or alcohol, and a small quantity of the hair dye as prepared for use should be applied to the area and allowed to dry. After 24 hours, the area should be washed gently with soap and water. If no irritation or inflammation is apparent, it may be assumed that no hypersensitivity to the dye exists. The test should be made before each application. The hair dye should never be used for dyeing eyebrows or eyelashes, as severe inflammation of the eye or even blindness may result.

SOR/89-228, s. 3; SOR/2004-244, s. 11.

«MISE EN GARDE : Ce produit contient des ingrédients qui peuvent causer de l'irritation cutanée chez certaines personnes; il faut donc d'abord effectuer une épreuve préliminaire selon les directives ci-jointes. Ce produit ne doit pas servir à teindre les sourcils ni les cils; en ce faisant, on pourrait provoquer la cécité.

CAUTION : This product contains ingredients that may cause skin irritation on certain individuals and a preliminary test according to accompanying directions should first be made. This product must not be used for dyeing the eyelashes or eyebrows. To do so may cause blindness. »;

b) être accompagnée des directives suivantes :

(i) la préparation peut causer une inflammation cutanée grave chez certaines personnes et il convient donc de toujours effectuer un essai préliminaire afin de déceler toute sensibilité particulière,

(ii) pour effectuer l'essai, il faut nettoyer, avec de l'eau et du savon ou avec de l'alcool, une petite partie de la peau située derrière l'oreille ou sur la face interne de l'avant-bras puis appliquer sur cette partie, une petite quantité de la teinture pour les cheveux, déjà préparée pour l'emploi. Laisser sécher et attendre 24 heures. Laver ensuite doucement à l'eau et au savon la partie de la peau mise à l'essai. L'absence de signe d'irritation ou d'inflammation fait présumer qu'il n'existe pas d'hypersensibilité à la teinture. L'essai doit toutefois être répété avant chaque application de la teinture. La teinture pour les cheveux ne doit jamais servir à teindre les sourcils ni les cils, ce qui risquerait de provoquer une inflammation grave de l'œil ou même la cécité.

DORS/89-228, art. 3; DORS/2004-244, art. 11.

22.1 The outer label of a cosmetic, where that cosmetic contains mercury or a salt or derivative thereof as a preservative, shall indicate the name of the preservative and its concentration in the cosmetic.

SOR/89-228, s. 4.

22.1 L'étiquette extérieure d'un cosmétique qui contient du mercure ou l'un de ses sels ou dérivés utilisé comme agent de conservation doit indiquer le nom de cet agent de conservation et son degré de concentration.

DORS/89-228, art. 4.

23. A deodorant that is intended for use in the genital area and that is sold in a pressurized container shall carry

23. Un désodorisant vendu dans un contenant sous pression pour usage dans la région génitale doit porter

the following information on both its inner and outer labels:

"Directions: For external use only. Use sparingly and not more than once daily. Spray external skin surface while holding nozzle at least eight inches from the skin"

"Mode d'emploi : Pour usage externe seulement. Employer modérément, pas plus d'une fois par jour. Vaporiser sur la surface externe de la peau en tenant le bec à une distance d'au moins huit pouces"

"Caution: Do not apply internally or to broken, irritated or itching skin. Do not use when wearing a sanitary napkin. Discontinue use immediately if a rash or irritation develops. Consult a physician if the rash or irritation persists or if there is any unusual odour or discharge at any time"

"Mise en garde : Ne pas appliquer sur une surface interne ou sur une surface éraflée, irritée ou en proie à la démangeaison. Ne pas utiliser avec des serviettes hygiéniques. Cesser immédiatement l'emploi en cas d'éruption ou d'irritation. Consulter un médecin si l'éruption ou l'irritation persiste ou en cas d'odeur ou de sécrétion inhabituelle"

24. (1) The label of a cosmetic that presents an avoidable hazard must include directions for safe use.

(2) For the purpose of subsection (1), "avoidable hazard" means a threat of injury to the health of the user of a cosmetic that can be

(*a*) predicted from the cosmetic's composition, the toxicology of its ingredients and the site of its application;

(*b*) reasonably anticipated during normal use; and

(*c*) eliminated by specified limitations on the usage of the cosmetic.

SOR/89-228, s. 5; SOR/2004-244, s. 12; SOR/2007-150, s. 1(E).

PRESSURIZED CONTAINERS

SOR/2004-244, s. 13.

les indications suivantes sur les étiquettes intérieure et extérieure :

« Mode d'emploi : Pour usage externe seulement. Employer modérément, pas plus d'une fois par jour. Vaporiser sur la surface externe de la peau en tenant le bec à une distance d'au moins huit pouces »

« Directions : For external use only. Use sparingly and not more than once daily. Spray external skin surface while holding nozzle at least eight inches from the skin »

« Mise en garde : Ne pas appliquer sur une surface interne ou sur une surface éraflée, irritée ou en proie à la démangeaison. Ne pas utiliser avec des serviettes hygiéniques. Cesser immédiatement l'emploi en cas d'éruption ou d'irritation. Consulter un médecin si l'éruption ou l'irritation persiste ou en cas d'odeur ou de sécrétion inhabituelle »

« Caution : Do not apply internally or to broken, irritated or itching skin. Do not use when wearing a sanitary napkin. Discontinue use immediately if a rash or irritation develops. Consult a physician if the rash or irritation persists or if there is any unusual odour or discharge at any time »

24. (1) Le cosmétique qui présente un risque évitable porte une étiquette indiquant le mode d'emploi approprié.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), « risque évitable » s'entend d'une menace à la santé de l'utilisateur du cosmétique qui peut :

a) être prévue d'après la composition du cosmétique, la toxicologie des ingrédients et le lieu d'application du cosmétique;

b) être raisonnablement prévisible au cours d'une utilisation normale;

c) être éliminée en limitant de façon spécifique l'utilisation du cosmétique.

DORS/89-228, art. 5; DORS/2004-244, art. 12; DORS/2007-150, art. 1(A).

CONTENANTS SOUS PRESSION

DORS/2004-244, art. 13.

25. (1) Subject to subsection (3) and section 27, in the case of a cosmetic packaged in a disposable metal container designed to release pressurized contents by use of a manually operated valve that forms an integral part of the container, the principal display panel of the inner and outer labels of the cosmetic shall display, in accordance with sections 15 to 18 of the *Consumer Chemicals and Containers Regulations*, as they read on September 30, 2001, the following information:

(*a*) the hazard symbol set out in column II of item 10 of Schedule II to those Regulations, accompanied by the signal word "CAUTION / ATTENTION"; and

(*b*) the primary hazard statement "CONTAINER MAY EXPLODE IF HEATED. / CE CONTENANT PEUT EXPLOSER S'IL EST CHAUFFÉ.".

(2) Subject to subsection (3) and section 27, one panel of the inner and outer labels of a cosmetic referred to in subsection (1) shall display, in the size required by paragraph 19(1)(*b*) of the *Consumer Chemicals and Containers Regulations*, as they read on September 30, 2001, the following additional hazard statement:

"Contents under pressure. Do not place in hot water or near radiators, stoves or other sources of heat. Do not puncture or incinerate container or store at temperatures over 50°C.

Contenu sous pression. Ne pas mettre dans l'eau chaude ni près des radiateurs, poêles ou autres sources de chaleur. Ne pas percer le contenant, ni le jeter au feu, ni le conserver à des températures dépassant 50°C."

(3) If the Minister determines, at the request of the manufacturer, that the materials used in the construction of a container described in subsection (1) or the incorporation in such a container of a safety device has eliminated the hazards presented by the container, subsections

25. (1) Sous réserve du paragraphe (3) et de l'article 27, l'étiquette intérieure et l'étiquette extérieure d'un cosmétique emballé dans un contenant métallique non réutilisable, conçu pour permettre de libérer le contenu sous pression au moyen d'une valve actionnée à la main et faisant partie intégrante du contenant, doivent porter dans leur espace principal, conformément aux articles 15 à 18 du *Règlement sur les produits chimiques et contenants destinés aux consommateurs*, dans sa version en vigueur le 30 septembre 2001 :

a) le signal de danger figurant à la colonne II de l'article 10 de l'annexe II de ce règlement et le mot indicateur «ATTENTION / CAUTION»;

b) la mention de danger principale suivante : «CE CONTENANT PEUT EXPLOSER S'IL EST CHAUFFÉ. / CONTAINER MAY EXPLODE IF HEATED.».

(2) Sous réserve du paragraphe (3) et de l'article 27, l'étiquette intérieure et l'étiquette extérieure d'un cosmétique visé au paragraphe (1) doivent porter dans un espace quelconque, selon les dimensions prévues à l'alinéa 19(1)*b*) du *Règlement sur les produits chimiques et contenants destinés aux consommateurs*, dans sa version en vigueur le 30 septembre 2001, la mention de danger additionnelle suivante :

«Contenu sous pression. Ne pas mettre dans l'eau chaude ni près des radiateurs, poêles ou autres sources de chaleur. Ne pas percer le contenant, ni le jeter au feu, ni le conserver à des températures dépassant 50 °C.

Contents under pressure. Do not place in hot water or near radiators, stoves or other sources of heat. Do not puncture or incinerate container or store at temperatures over 50°C.»

(3) Lorsque le ministre établit, sur demande du fabricant, que les matériaux utilisés dans la fabrication d'un contenant visé au paragraphe (1) ou que l'ajout d'un dispositif de sécurité au contenant a éliminé les risques que ce dernier comportait, les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas au cosmétique mis dans ce contenant.

(1) and (2) do not apply to the cosmetic packaged in that container.

(4) and (5) [Repealed, SOR/81-615, s. 2]

SOR/81-615, s. 2; SOR/85-928, s. 2; SOR/92-16, s. 2; SOR/2001-272, s. 2; SOR/2004-244, s. 14.

26. (1) Subject to section 27, if a cosmetic is packaged in a container described in subsection 25(1) and has a flame projection of a length set out in column I of any of items 1 to 3 of the table to this subsection or has a flashback as set out in column I of item 4 of that table, as determined by official method DO-30, *Determination of Flame Projection*, dated October 15, 1981, the principal display panel of the inner label of and outer label for the cosmetic shall display, in accordance with sections 15 to 18 of the *Consumer Chemicals and Containers Regulations*, as they read on September 30, 2001, the following information:

(*a*) the hazard symbol set out in column II;

(*b*) the signal word set out in column III; and

(*c*) the primary hazard statement set out in column IV.

(4) et (5) [Abrogés, DORS/81-615, art. 2]

DORS/81-615, art. 2; DORS/85-928, art. 2; DORS/92-16, art. 2; DORS/2001-272, art. 2; DORS/2004-244, art. 14.

26. (1) Sous réserve de l'article 27, l'étiquette intérieure et l'étiquette extérieure d'un cosmétique qui est emballé dans un contenant visé au paragraphe 25(1) et qui présente une projection de la flamme d'une longueur visée à la colonne I de l'un des articles 1 à 3 du tableau du présent paragraphe ou un retour de flamme indiqué à la colonne I de l'article 4 de ce tableau, déterminés selon la méthode officielle DO-30, intitulée *Détermination de la projection de la flamme*, en date du 15 octobre 1981, doivent porter dans leur espace principal, conformément aux articles 15 à 18 du *Règlement sur les produits chimiques et contenants destinés aux consommateurs*, dans sa version en vigueur le 30 septembre 2001 :

a) le signal de danger qui figure à la colonne II;

b) le mot indicateur qui est précisé à la colonne III;

c) la mention de danger principale qui est prévue à la colonne IV.

TABLE/TABLEAU

Item Article	Column I Colonne I Flame Projection Length — Flashback Projection de la flamme — Retour de flamme	Column II Colonne II Hazard Symbol Signal de danger	Column III Colonne III Signal Word Mot indicateur	Column IV Colonne IV Primary Hazard Statement Mention de danger principale
1.	Less than 15 cm moins de 15 cm		Caution Attention	Flammable Inflammable
2.	15 cm or more but less than 45 cm 15 cm et plus mais moins de 45 cm		Warning Avertissement	Flammable Inflammable
3.	45 cm or more 45 cm et plus		Danger Danger	Extremely Flammable Extrêmement inflammable

Item Article	Column I Colonne I Flame Projection Length — Flashback Projection de la flamme — Retour de flamme	Column II Colonne II Hazard Symbol Signal de danger	Column III Colonne III Signal Word Mot indicateur	Column IV Colonne IV Primary Hazard Statement Mention de danger principale
4.	Flashback Retour de flamme		Danger Danger	Extremely Flammable Extrêmement inflammable

(2) In addition to the requirements of subsection (1), one panel of the inner and outer labels of a cosmetic referred to in that subsection shall display, in the size required by paragraph 19(1)(*b*) of the *Consumer Chemicals and Containers Regulations*, as they read on September 30, 2001, the following additional hazard statements:

"Do not use in presence of open flame or spark.

Ne pas utiliser en présence d'une flamme nue ou d'étincelles."

SOR/81-615, s. 3; SOR/82-430, s. 1; SOR/85-928, s. 3; SOR/92-16, s. 3; SOR/2001-272, s. 3; SOR/2004-244, s. 15.

27. (1) When the labelled net quantity of a cosmetic described in subsection 25(1) or 26(1) is less than 30 mL or 30 g, the hazard symbol must be of such a size that it is capable of being circumscribed by a circle with a diameter of at least 6 mm.

(2) When the labelled net quantity of a cosmetic described in subsection 25(1) or 26(1) is not greater than 60 mL or 60 g, the inner label may show only the information described in paragraph 25(1)(*a*) or paragraphs 26(1)(*a*) and (*b*), as the case may be.

(3) When the labelled net quantity of a cosmetic described in subsection 25(1) or 26(1) is greater than 60 mL or 60 g but not greater than 120 mL or 120 g, the inner label may show only the information described in subsection 25(1) or 26(1), as the case may be.

(4) When a cosmetic described in subsection (2) or (3) is sold in an outside package, the outer label may

(2) En plus des exigences énoncées au paragraphe (1), l'étiquette intérieure et l'étiquette extérieure d'un cosmétique visé à ce paragraphe doivent porter dans un espace quelconque, selon les dimensions prévues à l'alinéa 19(1)*b*) du *Règlement sur les produits chimiques et contenants destinés aux consommateurs*, dans sa version en vigueur le 30 septembre 2001, la mention de danger additionnelle suivante :

« Ne pas utiliser en présence d'une flamme nue ou d'étincelles.

Do not use in presence of open flame or spark. »

DORS/81-615, art. 3; DORS/82-430, art. 1; DORS/85-928, art. 3; DORS/92-16, art. 3; DORS/2001-272, art. 3; DORS/2004-244, art. 15.

27. (1) Lorsque la quantité nette figurant sur l'étiquette d'un cosmétique visé aux paragraphes 25(1) ou 26(1) est inférieure à 30 mL ou à 30 g, le signal de danger est d'une taille telle qu'il peut être circonscrit par un cercle ayant un diamètre minimal de 6 mm.

(2) Lorsque la quantité nette figurant sur l'étiquette d'un cosmétique visé aux paragraphes 25(1) ou 26(1) ne dépasse pas 60 mL ou 60 g, l'étiquette intérieure peut ne porter que les renseignements exigés aux alinéas 25(1)*a*) ou 26(1)*a*) et *b*), selon le cas.

(3) Lorsque la quantité nette figurant sur l'étiquette d'un cosmétique visé aux paragraphes 25(1) ou 26(1) est supérieure à 60 mL ou à 60 g mais ne dépasse pas 120 mL ou 120 g, l'étiquette intérieure peut ne porter que les renseignements exigés aux paragraphes 25(1) ou 26(1), selon le cas.

(4) Lorsqu'un cosmétique visé aux paragraphes (2) ou (3) est vendu dans un emballage extérieur, l'étiquette

show only the information described in subsection 25(2) and, if applicable, subsection 26(2).

SOR/81-615, s. 3; SOR/92-16, s. 4; SOR/2004-244, s. 16.

28. [Repealed, SOR/93-243, s. 2]

SECURITY PACKAGING

28.1 (1) Subject to subsection (2) no person shall sell a mouthwash for human use unless it is contained in a security package.

(2) Subsection (1) applies only to mouthwash that is available to the public in an open self-selection area or that is distributed as a sample.

(3) Unless the security feature of a security package is self-evident and is an integral part of the immediate container, the inner label of the security package must carry a statement or illustration that draws attention to the security feature of the package and, if the security feature is part of an outside package, the outer label must also carry the statement or illustration.

SOR/85-142, s. 2; SOR/89-228, s. 6; SOR/2004-244, s. 17(E).

28.2 The principal display panel of the inner and outer labels of a cosmetic, other than one in a container described in subsection 25(1), that contains 5 mL or more of methyl alcohol must display all of the following information:

(*a*) the hazard symbol set out in column II of item 1 of Schedule II to the *Consumer Chemicals and Containers Regulations*, as they read on September 30, 2001, in accordance with paragraphs 16(*a*) and (*b*) of those Regulations; and

(*b*) for each of the particulars set out in column I of items 1 to 5 of the table to section 46 of the *Consumer Chemicals and Containers Regulations*, as they read on September 30, 2001, the signal word and statements set out in columns III and IV of those items, which must be located on the labels in accordance with paragraphs 15(2)(*a*) to (*c*) of those Regulations and printed in accordance with paragraphs 17(*a*) and

extérieure peut ne porter que les renseignements exigés aux paragraphes 25(2) et 26(2), s'il y a lieu.

DORS/81-615, art. 3; DORS/92-16, art. 4; DORS/2004-244, art. 16.

28. [Abrogé, DORS/93-243, art. 2]

EMBALLAGE DE SÉCURITÉ

28.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit de vendre un rince-bouche pour usage humain qui n'est pas dans un emballage de sécurité.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique qu'aux rince-bouches offerts au public à un point de vente libre-service ou distribués comme échantillons.

(3) À moins que le dispositif de sûreté de l'emballage ne soit évident et ne fasse partie intégrante du contenant immédiat du produit, l'étiquette intérieure d'un emballage de sécurité doit porter une mention ou une illustration qui met en évidence le dispositif de sûreté de l'emballage et, si le dispositif de sûreté fait partie de l'emballage extérieur, l'étiquette extérieure doit aussi porter cette mention ou cette illustration.

DORS/85-142, art. 2; DORS/89-228, art. 6; DORS/2004-244, art. 17(A).

28.2 Les étiquettes intérieure et extérieure d'un cosmétique, autre que celui mis dans un contenant visé au paragraphe 25(1), qui contient une quantité d'alcool méthylique égale ou supérieure à 5 mL, portent, dans leur espace principal, les renseignements suivants :

a) le signal de danger indiqué à la colonne II de l'article 1 de l'annexe II du *Règlement sur les produits chimiques et contenants destinés aux consommateurs*, dans sa version en vigueur le 30 septembre 2001, lequel signal doit être représenté conformément aux alinéas 16*a*) et *b*) de ce règlement;

b) pour chacun des éléments figurant à la colonne II des articles 1 à 5 du tableau de l'article 46 du *Règlement sur les produits chimiques et contenants destinés aux consommateurs*, dans sa version en vigueur le 30 septembre 2001, les mots indicateurs, mentions et énoncés inscrits aux colonnes III et IV, lesquels doivent être placés sur les étiquettes conformément aux alinéas 15(2)*a*) à *c*) de ce règlement et être impri-

(*b*), 18(*a*) and (*b*) and 19(1)(*a*) and (*b*) and subsection 19(2) of those Regulations.

SOR/94-559, s. 3; SOR/2001-272, s. 4; SOR/2004-244, s. 18.

28.3 The inner and outer labels of a cosmetic in liquid form that contains 600 mg or more of sodium bromate ($NaBrO_3$) or 50 mg or more of potassium bromate ($KBrO_3$) must carry a statement to the effect that the product contains sodium bromate or potassium bromate, as the case may be, is poisonous, is to be kept out of the reach of children and, in the case of accidental ingestion, a Poison Control Centre or physician is to be contacted immediately.

SOR/94-559, s. 3; SOR/2004-244, s. 19.

28.4 [Repealed, SOR/2004-244, s. 19]

EVIDENCE OF SAFETY OF COSMETICS

29. (1) The Minister may request in writing that a manufacturer submit to the Minister, on or before a specified day, evidence to establish the safety of a cosmetic under the recommended or the normal conditions of use.

(2) A manufacturer who does not submit the evidence requested under subsection (1) shall cease to sell the cosmetic after the day specified in the request.

(3) If the Minister determines that the evidence submitted by a manufacturer under subsection (1) is not sufficient, the Minister must notify the manufacturer in writing to that effect, and the manufacturer must cease to sell the cosmetic until the manufacturer

(*a*) has submitted further evidence to the Minister; and

(*b*) has been notified in writing by the Minister that the further evidence is sufficient.

SOR/2004-244, s. 20; SOR/2007-150, s. 2.

NOTIFICATION

30. (1) Every manufacturer and importer shall provide the Minister with the following documents, at the latest 10 days after the manufacturer or importer first sells a cosmetic:

més conformément aux alinéas 17*a*) et *b*), 18*a*) et *b*), 19(1)*a*) et *b*) et au paragraphe 19(2) de ce règlement.

DORS/94-559, art. 3; DORS/2001-272, art. 4; DORS/2004-244, art. 18.

28.3 Les étiquettes intérieure et extérieure d'un cosmétique sous forme liquide qui contient 600 mg ou plus de bromate de sodium ($NaBrO_3$) ou 50 mg ou plus de bromate de potassium ($KBrO_3$) portent un énoncé indiquant que le produit contient du bromate de sodium ou du bromate de potassium, selon le cas, qu'il est poison, qu'il doit être gardé hors de la portée des enfants et qu'il faut, en cas d'ingestion accidentelle, communiquer immédiatement avec un centre antipoison ou un médecin.

DORS/94-559, art. 3; DORS/2004-244, art. 19.

28.4 [Abrogé, DORS/2004-244, art. 19]

PREUVES D'INNOCUITÉ DES COSMÉTIQUES

29. (1) Le ministre peut demander, par écrit, au fabricant de lui fournir, dans le délai précisé, des preuves visant à établir l'innocuité d'un cosmétique dans des conditions d'utilisation normales ou recommandées.

(2) Le fabricant qui ne fournit pas les preuves demandées en vertu du paragraphe (1) suspend la vente du cosmétique le jour suivant l'expiration du délai précisé.

(3) S'il conclut que les preuves fournies selon le paragraphe (1) sont insuffisantes, le ministre en avise le fabricant par écrit et ce dernier est alors tenu de suspendre la vente du cosmétique jusqu'à ce que les conditions ci-après soient remplies :

a) le fabricant fournit des preuves supplémentaires au ministre;

b) il reçoit un avis écrit du ministre indiquant que les preuves supplémentaires sont suffisantes.

DORS/2004-244, art. 20; DORS/2007-150, art. 2.

DÉCLARATION

30. (1) Le fabricant ou l'importateur remet au ministre, dans les dix jours suivant la vente initiale d'un cosmétique, les documents suivants :

a) une déclaration sur une formule obtenue du ministre et signée par le fabricant ou l'importateur, selon

(*a*) a notification on a form obtained from the Minister and signed by the manufacturer or importer, as the case may be, or a person authorized on their behalf, advising whether they intend to continue sales of the cosmetic in Canada and including the information specified in subsection (2); and

(*b*) if the labels and inserts used in conjunction with the cosmetic require the information set out in any of sections 22 to 24, a copy or facsimile of the labels and inserts

(2) The following is the information required for the purpose of paragraph (1)(*a*):

(*a*) the name and address of the manufacturer that appears on the label of the cosmetic in accordance with section 20;

(*b*) the name under which the cosmetic is sold;

(*c*) the function of the cosmetic;

(*d*) a list of the cosmetic's ingredients and, for each ingredient, either its exact concentration or the concentration range that includes the concentration of that ingredient, the latter of which may only be indicated by setting out either the applicable concentration range set out in column 1 of the table to this section or the number in column 2 that corresponds to the applicable concentration range set out in column 1;

(*e*) the form of the cosmetic;

(*f*) the name and address in Canada of the manufacturer, importer or distributor;

(*g*) if the cosmetic was not manufactured or formulated by the person whose name appears on the label, the name and address of the person who manufactured or formulated it; and

(*h*) the name and title of the person who signed the notification referred to in paragraph (1)(*a*).

le cas, ou par toute personne autorisée à le faire en son nom, indiquant s'il a l'intention de continuer la vente du cosmétique au Canada et contenant les renseignements prévus au paragraphe (2);

b) un exemplaire ou une télécopie des étiquettes et de tout feuillet devant comporter les renseignements exigés en vertu des articles 22 à 24.

(2) Les renseignements nécessaires à l'application de l'alinéa (1)*a*) sont les suivants :

a) le nom et l'adresse du fabricant figurant sur l'étiquette du cosmétique, conformément à l'article 20;

b) le nom sous lequel le cosmétique est vendu;

c) la fonction du cosmétique;

d) la liste des ingrédients contenus dans le cosmétique et, pour chacun d'entre eux, sa concentration exacte ou la plage de concentration dans laquelle il se situe, cette dernière pouvant seulement être indiquée selon la plage de concentration appropriée figurant à la colonne 1 du tableau du présent article ou selon l'équivalent numérique correspondant figurant à la colonne 2;

e) l'état de la matière formant le cosmétique;

f) le nom et l'adresse au Canada du fabricant, de l'importateur ou du distributeur;

g) lorsque la personne dont le nom figure sur l'étiquette du cosmétique n'a pas fabriqué ou préparé la formule du cosmétique, le nom et l'adresse de la personne ayant fabriqué le cosmétique ou préparé la formule;

h) le nom et le titre de la personne qui a signé la déclaration visée à l'alinéa (1)*a*).

TABLE

Item	Column 1 Concentration range	Column 2 Corresponding number
1.	More than 30 % up to 100 %	1
2.	More than 10 % but not more than 30 %	2
3.	More than 3 % but not more than 10 %	3
4.	More than 1 % but not more than 3 %	4
5.	More than 0.3 % but not more than 1 %	5
6.	More than 0.1 % but not more than 0.3 %	6
7.	More than 0 % but not more than 0.1 %	7

SOR/2004-244, s. 21; SOR/2007-150, s. 3.

31. A manufacturer or importer who has provided the Minister with a notification under section 30 shall

(*a*) provide the Minister with a revised notification, together with any applicable revised document or information, within 10 days after the document or information becomes inaccurate; and

(*b*) promptly provide the Minister with any additional information respecting the notification that the Minister may request.

SOR/2004-244, s. 22.

32. [Repealed, SOR/2004-244, s. 22]

TABLEAU

Article	Colonne 1 Plage de concentration	Colonne 2 Équivalent numérique correspondant
1.	Supérieur à 30 %, jusqu'à 100 %	1
2.	Supérieur à 10 %, sans dépasser 30 %	2
3.	Supérieur à 3 %, sans dépasser 10 %	3
4.	Supérieur à 1 %, sans dépasser 3 %	4
5.	Supérieur à 0,3 %, sans dépasser 1 %	5
6.	Supérieur à 0,1 %, sans dépasser 0,3 %	6
7.	Supérieur à 0 %, sans dépasser 0,1 %	7

DORS/2004-244, art. 21; DORS/2007-150, art. 3.

31. Le fabricant ou l'importateur qui a fourni au ministre une déclaration aux termes de l'article 30 doit satisfaire aux exigences suivantes :

a) il fournit au ministre dans les dix jours suivant toute modification d'un renseignement ou d'un document compris dans la déclaration, la déclaration corrigée et le document corrigé;

b) sur demande du ministre, il lui fournit sans délai tout renseignement supplémentaire relativement à la déclaration.

DORS/2004-244, art. 22.

32. [Abrogé, DORS/2004-244, art. 22]

SCHEDULE
(Subsection 21.2(4))

EU TRIVIAL NAMES AND THEIR ENGLISH AND FRENCH EQUIVALENTS

Item	Column 1 EU Trivial Name	Column 2 English Equivalent	Column 3 French Equivalent
1.	Acetum	Vinegar	Vinaigre
2.	Adeps Bovis	Tallow	Suif
3.	Adeps Suillus	Lard	Saindoux
4.	Aqua	Water	Eau
5.	Bassia Latifolia	Illipe Butter	Beurre d'illipe
6.	Beta Vulgaris	Beet Root Extract	Extrait de racine de betterave
7.	Bombyx	Silk Worm Extract	Extrait de ver à soie
8.	Brevoortia	Menhaden Oil	Huile de menhaden
9.	Bubulum	Neatsfoot Oil	Huile de pied de bœuf
10.	Butyris Lac	Buttermilk Powder	Babeurre en poudre
11.	Butyrum	Butter	Beurre
12.	Candelilla Cera	Euphorbia Cerifera (Candelilla) Wax	Cire de candelilla
13.	Canola	Canola Oil	Huile de colza
		Canola Oil Unsaponifiables	Huile de colza enrichie en insaponifiables
14.	Caprae Lac	Goat Milk	Lait de chèvre
15.	Cera Alba	Beeswax	Cire d'abeille
16.	Cera Carnauba	Copernicia Cerifera (Carnauba) Wax	Cire de carnauba
17.	Cera Microcristallina	Microcrystalline Wax	Cire microcristalline
18.	Colophonium	Rosin	Colophane
19.	Dromiceius	Emu Oil	Huile d'émeu
20.	Faex	Lactic Yeast	Levure lactique
		Yeast	Levure
		Yeast Extract	Extrait de levure
21.	Gadi Lecur	Cod Liver Oil	Huile de foie de morue
22.	Hoplostethus	Orange Roughy Oil	Huile d'hoplostète orange
23.	Hordeum Distichon	Barley Extract	Extrait d'orge à deux rangs
		Barley Seed Flour	Farine d'orge à deux rangs
24.	Hordeum Vulgare	Hordeum Vulgare Extract	Extrait d'orge
		Hordeum Vulgare Juice	Jus d'orge
		Hordeum Vulgare Leaf Juice	Jus des feuilles d'orge

ANNEXE
(paragraphe 21.2(4))

NOMS TRIVIAUX ATTRIBUÉS PAR L'UE ET LEURS ÉQUIVALENTS FRANÇAIS ET ANGLAIS

Article	Colonne 1 Nom trivial attribué par l'UE	Colonne 2 Équivalent français	Colonne 3 Équivalent anglais
1.	Acetum	Vinaigre	Vinegar
2.	Adeps Bovis	Suif	Tallow
3.	Adeps Suillus	Saindoux	Lard
4.	Aqua	Eau	Water
5.	Bassia Latifolia	Beurre d'illipe	Illipe Butter
6.	Beta Vulgaris	Extrait de racine de betterave	Beet Root Extract
7.	Bombyx	Extrait de ver à soie	Silk Worm Extract
8.	Brevoortia	Huile de menhaden	Menhaden Oil
9.	Bubulum	Huile de pied de bœuf	Neatsfoot Oil
10.	Butyris Lac	Babeurre en poudre	Buttermilk Powder
11.	Butyrum	Beurre	Butter
12.	Candelilla Cera	Cire de candelilla	Euphorbia Cerifera (Candelilla) Wax
13.	Canola	Huile de colza	Canola Oil
		Huile de colza enrichie en insaponifiables	Canola Oil Unsaponifiables
14.	Caprae Lac	Lait de chèvre	Goat Milk
15.	Cera Alba	Cire d'abeille	Beeswax
16.	Cera Carnauba	Cire de carnauba	Copernicia Cerifera (Carnauba) Wax
17.	Cera Microcristallina	Cire microcristalline	Microcrystalline Wax
18.	Colophonium	Colophane	Rosin
19.	Dromiceius	Huile d'émeu	Emu Oil
20.	Faex	Levure lactique	Lactic Yeast
		Levure	Yeast
		Extrait de levure	Yeast Extract
21.	Gadi Lecur	Huile de foie de morue	Cod Liver Oil
22.	Hoplostethus	Huile d'hoplostète orange	Orange Roughy Oil
23.	Hordeum Distichon	Extrait d'orge à deux rangs	Barley Extract
		Farine d'orge à deux rangs	Barley Seed Flour
24.	Hordeum Vulgare	Extrait d'orge	Hordeum Vulgare Extract
		Jus d'orge	Hordeum Vulgare Juice

Item	Column 1 EU Trivial Name	Column 2 English Equivalent	Column 3 French Equivalent
		Hordeum Vulgare Powder	Poudre d'orge
		Hordeum Vulgare Root Extract	Extrait de racine d'orge
		Hordeum Vulgare Seed Extract	Extrait de semence d'orge
		Hordeum Vulgare Seed Flour	Farine d'orge
		Spent Grain Flour	Farine de drêche
25.	Lac	Milk	Lait
		Whole Dry Milk	Lait entier en poudre
26.	Lactis Lipida	Milk Lipids	Lipides du lait
27.	Lactis Proteinum	Milk Protein	Protéine du lait
		Whey Protein	Protéine du petit-lait
28.	Lanolin Cera	Lanolin Wax	Cire de lanoline
29.	Maris Aqua	Sea Water	Eau de mer
30.	Maris Limus	Sea Silt Extract	Extrait de limon marin
31.	Maris Sal	Sea Salt	Sel marin
32.	Mel	Honey	Miel
		Honey Extract	Extrait de miel
33.	Montan Cera	Montan Wax	Cire de Montan
34.	Mortierella Isabellina	Mortierella Oil	Huile de Mortierella
35.	Mustela	Mink Oil	Huile de vison
		Mink Wax	Cire de vison
36.	Olus	Vegetable Oil	Huile végétale
37.	Ostrea	Oyster Shell Extract	Extrait de coquille d'huître
38.	Ovum	Dried Egg Yolk	Poudre de jaune d'œufs
		Egg	Œuf
		Egg Oil	Huile d'œuf
		Egg Powder	Poudre d'œufs
		Egg Yolk Extract	Extrait de jaune d'œuf
39.	Paraffinum Liquidum	Mineral Oil	Huile minérale
40.	Pellis Lipida	Skin Lipids	Lipides cutanés
41.	Pisces	Fish Extract	Extrait de poisson
42.	Piscum Lecur	Fish Liver Oil	Huile de foie de poisson
43.	Pix	Tar Oil	Huile d'anthracène
44.	Propolis Cera	Propolis Wax	Cire de propolis
45.	Saccharum Officinarum	Black Strap Powder	Poudre de mélasse
		Molasses Extract	Extrait de mélasse
		Sugar Cane Extract	Extrait de canne à sucre

Article	Colonne 1 Nom trivial attribué par l'UE	Colonne 2 Équivalent français	Colonne 3 Équivalent anglais
		Jus des feuilles d'orge	Hordeum Vulgare Leaf Juice
		Poudre d'orge	Hordeum Vulgare Powder
		Extrait de racine d'orge	Hordeum Vulgare Root Extract
		Extrait de semence d'orge	Hordeum Vulgare Seed Extract
		Farine d'orge	Hordeum Vulgare Seed Flour
		Farine de drêche	Spent Grain Flour
25.	Lac	Lait	Milk
		Lait entier en poudre	Whole Dry Milk
26.	Lactis Lipida	Lipides du lait	Milk Lipids
27.	Lactis Proteinum	Protéine du lait	Milk Protein
		Protéine du petit-lait	Whey Protein
28.	Lanolin Cera	Cire de lanoline	Lanolin Wax
29.	Maris Aqua	Eau de mer	Sea Water
30.	Maris Limus	Extrait de limon marin	Sea Silt Extract
31.	Maris Sal	Sel marin	Sea Salt
32.	Mel	Miel	Honey
		Extrait de miel	Honey Extract
33.	Montan Cera	Cire de Montan	Montan Wax
34.	Mortierella Isabellina	Huile de Mortierella	Mortierella Oil
35.	Mustela	Huile de vison	Mink Oil
		Cire de vison	Mink Wax
36.	Olus	Huile végétale	Vegetable Oil
37.	Ostrea	Extrait de coquille d'huître	Oyster Shell Extract
38.	Ovum	Poudre de jaune d'œufs	Dried Egg Yolk
		Œuf	Egg
		Huile d'œuf	Egg Oil
		Poudre d'œufs	Egg Powder
		Extrait de jaune d'œuf	Egg Yolk Extract
39.	Paraffinum Liquidum	Huile minérale	Mineral Oil
40.	Pellis Lipida	Lipides cutanés	Skin Lipids
41.	Pisces	Extrait de poisson	Fish Extract
42.	Piscum Lecur	Huile de foie de poisson	Fish Liver Oil
43.	Pix	Huile d'anthracène	Tar Oil
44.	Propolis Cera	Cire de propolis	Propolis Wax
45.	Saccharum Officinarum	Poudre de mélasse	Black Strap Powder

Item	Column 1 EU Trivial Name	Column 2 English Equivalent	Column 3 French Equivalent
46.	Salmo	Salmon Egg Extract	Extrait d'œufs de saumon
		Salmon Oil	Huile de saumon
47.	Sepia	Cuttlefish Extract	Extrait de seiche
48.	Serica	Silk	Soie
		Silk Powder	Poudre de soie
49.	Shellac Cera	Shellac Wax	Cire de laque
50.	Sine Adipe Colostrum	Nonfat Dry Colostrum	Poudre de colostrum écrémé
51.	Sine Adipe Lac	Nonfat Dry Milk	Poudre de lait écrémé
52.	Solum Diatomeae	Diatomaceous Earth	Terre de diatomées
53.	Solum Fullonum	Fuller's Earth	Terre à foulon
54.	Squali Lecur	Shark Liver Oil	Huile de foie de requin
55.	Sus	Pigskin Extract	Extrait de peau de porc
56.	Tallol	Tall Oil	Tallöl
57.	Vitulus	Brain Extract	Extrait de cerveau
		Brain Lipids	Lipides du cerveau
		Calf Blood Extract	Extrait de sang de veau
		Calf Skin Extract	Extrait de peau de veau
		Hydrolyzed Calf Skin	Peau de veau hydrolysée
		Liver Extract	Extrait de foie

SOR/2004-244, s. 23.

Article	Colonne 1 Nom trivial attribué par l'UE	Colonne 2 Équivalent français	Colonne 3 Équivalent anglais
		Extrait de mélasse	Molasses Extract
		Extrait de canne à sucre	Sugar Cane Extract
46.	Salmo	Extrait d'œufs de saumon	Salmon Egg Extract
		Huile de saumon	Salmon Oil
47.	Sepia	Extrait de seiche	Cuttlefish Extract
48.	Serica	Soie	Silk
		Poudre de soie	Silk Powder
49.	Shellac Cera	Cire de laque	Shellac Wax
50.	Sine Adipe Colostrum	Poudre de colostrum écrémé	Nonfat Dry Colostrum
51.	Sine Adipe Lac	Poudre de lait écrémé	Nonfat Dry Milk
52.	Solum Diatomeae	Terre de diatomées	Diatomaceous Earth
53.	Solum Fullonum	Terre à foulon	Fuller's Earth
54.	Squali Lecur	Huile de foie de requin	Shark Liver Oil
55.	Sus	Extrait de peau de porc	Pigskin Extract
56.	Tallol	Tallöl	Tall Oil
57.	Vitulus	Extrait de cerveau	Brain Extract
		Lipides du cerveau	Brain Lipids
		Extrait de sang de veau	Calf Blood Extract
		Extrait de peau de veau	Calf Skin Extract
		Peau de veau hydrolysée	Hydrolyzed Calf Skin
		Extrait de foie	Liver Extract

DORS/2004-244, art. 23.

AMENDMENTS NOT IN FORCE

— 2014, c. 20, s. 366(3)

Replacement of "trade-mark" in regulations

366. (3) Unless the context requires otherwise, "trade-mark", "trade-marks", "Trade-mark", "Trade-marks", "trade mark" and "trade marks", are replaced by "trademark", "trademarks", "Trademark" or "Trademarks", as the case may be, in the English version of any regulation, as defined in subsection 2(1) of the *Statutory Instruments Act*.

MODIFICATIONS NON EN VIGUEUR

— 2014, ch. 20, par. 366(3)

Remplacement de « trade-mark » dans les règlements

366. (3) Sauf indication contraire du contexte, dans la version anglaise de tout règlement, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les textes réglementaires*, «trade-mark», «trade-marks», «Trade-mark», «Trade-marks», «trade mark» et «trade marks» sont remplacés par «trademark», «trademarks», «Trademark» ou «Trademarks», selon le cas.